

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 29 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux le vingt-neuf septembre à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune de LUMIO, légalement convoqué réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Etienne SUZZONI, Maire, en session ordinaire.

Date de la convocation : 23/09/2022

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 15

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 15

Président : Etienne SUZZONI

Etaient présents :

Etienne SUZZONI, Maire, Noelle MARIANI, 1^{er} adjoint, Fabrice ORSINI, 2^{ème} Adjoint, Maxime VUILLAMIER, 4^{ème} Adjoint, Dominique CASTA, André GIUDICELLI, Sylviane MAESTRACCI, Jean-François PANNETON

Etaient absents excusés :

Marie-Pierre BRUNO donne procuration à Maxime VUILLAMIER

Anna-Livia FANUCCHI donne procuration à Jean-François PANNETON

Barbara LAQUERRIERE donne procuration à Noelle MARIANI

Bernadette MORATI donne procuration à Dominique CASTA

Alexia MORETTI donne procuration à Sylviane MAESTRACCI

Camille PARIGGI donne procuration à Etienne SUZZONI

Vincent ORSINI donne procuration à Fabrice ORSINI

ORDRE DU JOUR :

- Recrutement d'un contrat d'apprentissage ;
- Crédit Relais – Service Général ;
- Mandat spécial pour la participation d'élus et d'agents au 104ème congrès des maires de France du 22 au 24 novembre 2022 ;
- Demande de financement auprès de la CdC : Tracés de ligne sur terrain et mise en place d'équipements de Football ;
- Demande de financement : Travaux de construction d'une Via Ferrata ;
- Modalités de publicité des actes pris par la commune ;
- Vente de la parcelle cadastrée B n°744 à M. FANUCCHI Paul-Marie ;
- Convention Territoriale Globale : Nouveau partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse ;
- Modification du règlement intérieur du service public de restauration collective ;
- Service périscolaire : fixation tarif du temps de garde méridien

OUVERTURE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Etienne SUZZONI, Maire, ouvre la séance du Conseil Municipal à 18 heures.

Commune de LUMIO

Séance du 29 septembre 2022

DELIBERATION N°73/2022

OBJET : Recrutement d'un contrat d'apprentissage ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Considérant la saisine du Comité Technique en date du 22 septembre 2022 ;

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : décide de recourir au contrat d'apprentissage.

Article 2 : décide d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un (ou indiquer le nombre) apprenti(s) conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Administratif	<ul style="list-style-type: none">- Rédiger des documents d'entreprise- Mise en place et suivi des projets en cours concernant la culture et le patrimoine- Etablir des plans de communication, notamment concernant la valorisation du patrimoine de la commune- Evènementiel	MASTER I SCIENCES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION APPLIQUEES AUX RESSOURCES PATRIMONIALES DU TERRITOIRE	2 ANS

Article 3 : précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 4 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Elus présents	
Elus représentés	
Vote POUR	
Vote CONTRE	

DELIBERATION N°74/2022

OBJET : Crédit Relais – Service Général ;

Le Maire rappelle que pour préfinancer l'encaissement de recettes d'investissement, il est opportun de recourir à un crédit relais différé en capital d'un montant de 1 400 000 euros.

Après avoir pris connaissance de l'offre de crédit relais différé en capital de la caisse d'épargne Provence Alpes Corse et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : Pour préfinancer l'encaissement de recettes d'investissement, la commune de LUMIO contracte auprès de la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse un crédit relais différé en capital d'un montant de 1 400 000,00 euros sur une durée de 3 ans.

Les caractéristiques sont les suivantes :

- la périodicité de prélèvement des intérêts est : **TRIMESTRIELLE**
- les frais de dossier sont de 2 800 euros.
- le taux d'intérêt est de EURIBOR 3 mois + 1 %
- le remboursement en capital peut être effectué à tout moment, sans frais, en une ou plusieurs fois.
- Amortissement du capital in fine.

Article 2 : de donner tout pouvoir au maire pour signer tout acte permettant de réaliser cette opération

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.

Elus présents	
Elus représentés	
Vote POUR	
Vote CONTRE	

DELIBERATION n°75/2022

OBJET : Mandat spécial – Congrès des Maires 2022

Le 104ème congrès des maires de France se tiendra à Paris, au Parc des expositions de la Porte de Versailles (pavillon 5), du 22 au 24 novembre prochain.

Une délégation de la commune de LUMIO doit se rendre à Paris pour participer à cette manifestation.

Vu les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

Le mandat spécial correspond à une mission qui doit être accomplie, dans l'intérêt de la commune, par un ou plusieurs membres du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

- **CONFERE** le caractère de mandat spécial au déplacement au 103ème congrès des maires à PARIS, du 22 au 24 novembre 2022, de Etienne SUZZONI, Maire, Fabrice ORSINI, 2^{ème} Adjoint, Jean-François PANNETON, conseiller municipal, Charles SPANO, responsable du service technique ;

- **DECIDE** de la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés (sur présentation de justificatifs) ;

- **PRECISE** que les dépenses concernent les frais de transport (en prenant soin de choisir les modes de déplacement disponibles les moins onéreux), les frais d'hébergement et de restauration.

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.

Elus présents	
Elus représentés	
Vote POUR	
Vote CONTRE	

DELIBERATION N°76/2022

OBJET : Demande de financement auprès de la CdC : Tracés de ligne sur terrain et mise en place d'équipements de Football.

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal qu'il convient afin que le stade de rugby de la commune soit utilisé également pour la pratique de football, niveau R4, d'implanter et de tracer des lignes de jeux ainsi que d'installer des buts.

Il expose que le coût estimatif de cette acquisition est de 10.437,00 € HT et que ce projet peut être financé à hauteur de 50%, par la Collectivité de Corse, dans le cadre de la dotation quinquennale.

Il demande, ensuite, au conseil de rendre toutes les dispositions nécessaires afin de concrétiser ce projet.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE le projet tel que présenté ci-dessus dont le coût estimatif est de 10.437,00 € HT.

VOTE le plan de financement suivant :

En dépenses :	10.437,00 € HT
En recettes :	5.218,50 €
Part communale	5.218,50 €

- **SOLLICITE** auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité de Corse, l'octroi d'une subvention de 5.218,50 € dans le cadre de la dotation quinquennale.

- **DONNE** en tant que de besoin toute délégation utile à Monsieur le Maire pour effectuer les démarches administratives, juridiques et financières relatives à ce projet.

Elus présents	
Elus représentés	
Vote POUR	
Vote CONTRE	

DELIBERATION N°77/2022

OBJET : Demande de financement : Travaux de construction d'une Via Ferrata

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération n°30/2020 du 17 juin 2020, a été approuvé le projet de construction d'une Via Ferrata dans le massif du « Capu Bracajo ».

La mission de maîtrise d'œuvre a été confiée au Bureau d'Etudes « Rocca e Terra » et le montant de la dépense subventionnable hors taxes de cette opération s'élève à la somme de 282.920,00 € et se décompose comme suit :

DESIGNATION	MONTANT HT
Frais installation	23.300,00 €
Préparation de terrain	40.000,00 €
Equipements Via Ferrata	123.500,00 €
Signalétique	13.000,00 €
Fourniture et pose chalet en bois	41.000,00 €
Essais de contrôle	13.400,00 €
Frais études	3.000,00 €
Sous-total	257.200,00 €
Majoration de 10%	25.720,00 €
TOTAL HT	282.920,00 €

Il expose que ce projet peut être financé à hauteur de 60%, par la l'Agence de Tourisme de la Corse.

Il demande, ensuite, au conseil de rendre toutes les dispositions nécessaires afin de concrétiser ce projet.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE le projet de construction d'une Via Ferrata dont le montant de la dépense subventionnable HT s'élève à 283.920,00 €

VOTE le plan de financement suivant :

En dépenses :	282.920,00 € HT
En recettes :	
Subvention ATC	169.752,00 €
Subvention ANS (arrêté n°9803 du 20/10/2021)	35.000,00 €
Part communale	78.168,00 €

- **SOLLICITE** auprès de Madame la Présidente de l'Agence de Tourisme de Corse l'octroi d'une subvention de 169.752,00 € pour le financement des travaux de réalisation d'une Via Ferrata.

- **DONNE** en tant que de besoin toute délégation utile à Monsieur le Maire pour effectuer les démarches administratives, juridiques et financières relatives à ce projet.

Elus présents	
Elus représentés	
Vote POUR	
Vote CONTRE	

DELIBERATION N°78/2022

OBJET : Modalités de publicité des actes pris par la commune.

Vu l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, pour toutes collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni caractère réglementaire ni caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3.500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage ;
- Soit par publication sur papier ;
- Soit par publication sous forme électronique ;

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'ADOPTER la modalité suivante :

La publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni caractère règlementaire ni caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site internet de la commune.

Elus présents	
Elus représentés	
Vote POUR	
Vote CONTRE	

DELIBERATION N°79/2022

OBJET : Vente de la parcelle cadastrée B n°744 à Mr FANUCCHI Pierre François

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a été saisi d'une demande émanant de Monsieur Pierre François FANUCCHI à l'effet d'acquérir une partie de la parcelle communale cadastrée B n°454 au lieu-dit « Quarcioli » ;

Le terrain à céder a donné lieu à l'établissement d'un document d'arpentage établi par Mr LEGRAND André, géomètre expert à l'Ile-Rousse avec attribution de nouveaux numéros de parcelles.

La parcelle à céder est cadastrée B n° 744 pour une superficie de 2.000 m2. Le prix est fixé à 60.000,00 € soit 30 € le m2.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- **Vu** l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Considérant** le document d'arpentage établi, par Mr LEGRAND André, géomètre expert à l'Ile-Rousse, le 28/04/2022 ;
- **Considérant** que ce terrain est classé en zone Agricole au Plan Local d'Urbanisme ;
- **Autorise** la cession de la parcelle cadastrée B n°744, d'une contenance de 2.000 m2 au profit de Monsieur Pierre François FANUCCHI ;
- **FIXE** le prix de vente de ce terrain 60.000,00 € à € soit 30,00€ le m2
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder à toutes les démarches nécessaires pour aboutir à l'aliénation de la parcelle susvisé de gré à gré dans les conditions prévues à l'article L.2241.1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Elus présents	
Elus représentés	
Vote POUR	
Vote CONTRE	

DELIBERATION N°80/2022

OBJET : Convention Territoriale Globale – Nouveau partenariat avec la Caisse d’Allocations Familiales de la Haute-Corse

Jusqu’en 2021, la commune de Lumiu avait conclu un partenariat avec la Caisse d’Allocations Familiales de la Haute-Corse par la signature d’un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ).

Ce contrat d’objectifs et de financement avait pour but de contribuer au développement de l’accueil des enfants et des jeunes en favorisant le développement et l’amélioration de l’offre d’accueil et en recherchant l’épanouissement et l’intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l’apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

Les CEJ sont, progressivement et au fil de leur renouvellement, remplacés par des Conventions Territoriales Globales (CTG).

Ce nouveau cadre contractuel, d’une durée de 4 à 5 ans, est une convention de partenariat qui vise à renforcer l’efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d’un territoire, sur tous les champs d’intervention mobilisés par la CAF : la petite enfance, l’enfance, la jeunesse, la parentalité, l’animation de la vie sociale, l’accès aux droits, la handicap, le logement, l’inclusion numérique et l’accompagnement social.

Le CTG doit permettre de répondre aux objectifs fondateurs de la branche famille :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l’enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l’autonomie, à l’insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement ;

L’ancien dispositif de financement sera remplacé par un nouveau (les « bonus territoire CTG) qui garantit, de manière pluriannuelle, un maintien des financements précédents versés dans le cadre des CEJ et en simplifie les modalités de calcul.

Cette démarche s’appuie sur un diagnostic partagé du territoire et fixe le cadre d’un plan d’actions adapté, ceci en mobilisant les coopérations des différents services municipaux et acteurs de terrain. Elle se déroulera avec l’appui d’un Comité de pilotage et devra aboutir à la signature d’un CTG :

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse.

Elus présents	
Elus représentés	
Vote POUR	
Vote CONTRE	

DELIBERATION N°81/2022

OBJET : Modification du règlement intérieur du service public de restauration scolaire

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le règlement intérieur du service public de restauration scolaire est revisité régulièrement pour prendre en compte les modifications qui interviennent dans le fonctionnement de ce service rendu.

Le projet d'actualisation de cette année concerne les enfants souffrant d'allergies alimentaires ayant entraîné la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

En effet, dans ce cas les parents pourront fournir un panier repas selon les modalités prévues dans le règlement.

Un montant forfaitaire prévu par délibération sera dû par les familles afin de couvrir les frais d'accueil et de surveillance des enfants.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- **ADOPTE** la modification du règlement intérieur tel que présenté ci-dessus.

Elus présents	
Elus représentés	
Vote POUR	
Vote CONTRE	

Commune de LUMIO

Séance du 29 septembre 2022

DELIBERATION N°82/2022

OBJET : Service périscolaire : Fixation du prix du temps de garde méridien

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que le coût du service de restauration scolaire est indissociable du repas, excepté pour les enfants concernés par un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) qui nécessite un régime alimentaire spécifique, donc non fourni par la collectivité mais par les familles.

Dans ce cas uniquement, n'est facturé aux familles que le coût du temps de garde méridien qu'il propose de fixer forfaitairement à 2 € par enfant.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de fixer à 2 € le coût du temps de garde méridien pour les enfants bénéficiant d'un PAI.

Elus présents	
Elus représentés	
Vote POUR	
Vote CONTRE	

FEUILLET DE CLOTURE

LISTE DES DELIBERATIONS :

73/2022	Recrutement d'un contrat d'apprentissage
74/2022	Crédit Relai – Service Général
75/2022	Mandat spécial – Congrès des Maire 2022
76/2022	Demande de financement auprès de la CdC / Trac2s de ligne sur terrain et mise en place d'équipements de Football
77/2022	Demande de financement : Travaux de construction d'une Via Ferrata
78/2022	Modalités de publicité des actes pris par la commune
79/2022	Vente de la parcelle cadastrée B n°744 à Mr Pierre François FANUCCHI
80/2022	Convention Territoriale Globale – Nouveau partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse
81/2022	Modification du règlement intérieur du service public de restauration scolaire
82/2022	Fixation du prix du temps de garde méridien